



# ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

## **Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Titre De La Politique**

La présente politique est citée sous le titre "**Politique relative à la Municipalisation des infrastructures** " Elle concerne de façon non limitative les infrastructures de rues, aqueducs, égout, barrages et éclairage.

### **1.2 Domaine d'application**

La présente politique s'applique à toute demande de municipalisation à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente.

### **1.3 But de la politique**

Conformément aux dispositions du chapitre XIX du Code Municipal du Québec L.R.Q.,c C-27.1, la municipalité a juridiction sur tous les chemins situés sur son territoire.

Le but premier de cette politique est d'assurer un service routier qui dessert adéquatement tous les citoyens de Morin-Heights sur l'ensemble du territoire en fixant un ensemble de normes à suivre pour qu'une route, un chemin ou une rue ait le statut de chemin public.

Comme le taux d'imposition des immeubles est identique peu importe la situation de l'immeuble sur le territoire, cette politique vise à offrir un cadre administratif identique pour tous les citoyens qui en font la demande pour que le chemin qui dessert leur propriété ait le statut de chemin municipal.

Cette politique vise aussi à établir certains guide d'analyse à l'égard d'autres infrastructures existantes dans la municipalité. Des infrastructures d'aqueducs, d'égout et barrages ou autres qui ont été construites par des particuliers ou des entreprises. Advenant que le Conseil reçoive l'offre de cession de ces infrastructures ou que ces infrastructures n'aient plus de propriétaires au sens de la Loi sur la Qualité de l'Environnement du Québec, le conseil pourra s'il le juge à propos étudier une demande de municipalisation de ces équipements.

Résolution

1/24

Impression 23 septembre, 2008



## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **1.4 Abrogation des politiques antérieures**

La présente politique abroge toute politique ou dispositions relative à la municipalisation de rue et plus particulièrement la Politique adoptée par la résolution 182-07-01

### **1.5**

La Municipalité de Morin-Heights n'est pas tenue d'acquérir des infrastructures inadéquates ou des équipements en mauvais état, même s'ils ont été réalisés avec toutes les autorisations municipales requises.

## **Chapitre 2: DISPOSITIONS RELATIVES À UNE RUE**

### **2.1 Normes établies par le règlement de lotissement**

Une rue doit être lotie suivant les normes contenues aux articles 5 et suivants du règlement de Lotissement numéro 130-90 et ses amendements.

Toute rue faisant l'objet d'une demande de municipalisation doit être désignée sur le plan par un ou des numéro(s) cadastral(aux) distinct(s).

En aucun temps, la cession d'une rue peut être associée à celle de terrain pour fins de parcs ou terrains de jeux.

La municipalité n'est pas tenue, si elle ne le juge pas à propos, d'accepter la cession de l'assiette des rues proposées, ou de toute autre portion de terrain

### **2.2 Obligation de cession à la municipalité**

Le règlement de lotissement prévoit au Chapitre 5 que la Municipalité peut exiger la cession de l'assiette de rue de passage pour piétons, servitudes ou droit de passage pour la somme nominale de 1,00\$ comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Résolution

2/24

Impression 23 septembre, 2008



## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **2.3 Dispositions applicables au tracé des rues**

Les dispositions applicables au tracé des rues sont définies au Chapitre 6 du règlement de lotissement.

### **2.4 Normes de construction des rues**

La construction du chemin ou de la rue doit se faire selon les étapes et les normes et techniques qui sont établies dans la Politique de Construction des infrastructures en vigueur. De plus, la surface de roulement devra être stabilisée par un asphalte conventionnel soit un procédé économique ou de recyclage d'asphalte reconnu

### **2.5 Dispositions générales**

Les rues cédées ou maintenues en propriété privée ou les routes sur le territoire de la municipalité devront être construites selon les normes de la Politique de construction des infrastructures. Les rues maintenues en propriété privée devront être construites aux dimensions minimales et aux conditions réglementaires telles que définies au présent politique de façon à ce qu'elles puissent être municipalisées. Dans le cas de chemins privés existants, les nouveaux lotissements en bordure de ces chemins, ou dans leur prolongement, devront céder à l'emprise de la rue les bandes de terrain nécessaires pour que le nouveau tracé soit conforme aux politiques. L'ingénieur de la Municipalité devra être averti au moins sept (7) jours avant le début des travaux de construction d'une rue afin qu'il puisse faire les inspections avant et pendant la construction.

### **2.6 Entrées des propriétés privées (Entrées charretières)**

La politique actuellement en vigueur établie les normes relatives aux entrées charretières.



MORIN-HEIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **Chapitre 3 : ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS MUNICIPAUX**

#### **3.1 Droits acquis**

Les chemins ayant le statut de chemin municipal lors de l'entrée en vigueur de la présente politique sont entretenus l'hiver par la municipalité et les coûts sont assumés par le Fond général.

#### **3.2 Nouveaux chemins municipaux**

L'entretien d'hiver d'un chemin municipal sera assumé par le Fond général de la municipalité aux conditions suivantes :

1. Il doit y avoir quatre maisons construites sur la rue
2. La valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles construits y ayant front procure une valeur imposable moyenne de 100 000 \$ par 100 mètres pour la longueur du chemin à entretenir
3. Le calcul de la valeur imposable pourra être établi sur la longueur du chemin pour desservir la dernière maison construite sur cette rue à condition que le contremaître de la municipalité confirme qu'il y a une ère de virage suffisant pour les véhicules de déneigements.

Le Conseil pourra s'il le juge à propos décréter l'entretien d'hiver des chemins municipalisés qui ne rencontrent pas la norme 4.2 de la façon suivante :

1. Autoriser les usagers de la rue de faire les travaux de déneigement à leur frais.
2. Autoriser les usagers de la rue à donner à contrat les travaux de déneigement à leur frais.
3. Ordonner les travaux de déneigement de la rue soit en régie interne soit à contrat au frais des contribuables desservis par la rue, auquel cas un tarif sera fixé par règlement du Conseil.

Résolution

4/24

Impression 23 septembre, 2008



MORIN-HEIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **Chapitre 4: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

#### **4.1 Normes du Ministère de l'Environnement**

Dans tous les cas, ces réseaux d'aqueduc et d'égout doivent être conformes aux normes du Ministère de l'Environnement et en particulier à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.. c. Q-2 et ses modifications) et au politique relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées (Décret 1886-81, juillet 1981 et ses modifications).

#### **4.2 Réseau d'aqueduc**

Aux fins d'interprétation de la politique, est considéré comme un réseau d'aqueduc :

- le réseau municipal;
- les réseaux privés desservant plus d'un usager.

#### **4.3 Réseau d'égout sanitaire**

Aux fins d'interprétation de la politique, est considéré comme réseau d'égout sanitaire:

- le réseau de "Ski Morin-Heights";

#### **4.4 Normes de construction des infrastructures d'aqueduc et d'égout**

Les normes minimales relatives à la construction des infrastructures d'aqueduc et d'égout sont établies dans la Politique de Construction des infrastructures en vigueur.



MORIN-HEIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **Chapitre 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BARRAGES**

#### **5.1 Normes du Ministère de l'Environnement**

Dans tous les cas, les barrages doivent être conformes aux normes du Ministère de l'Environnement et en particulier à la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q. c. S-3.1.01 et ses modifications) et ses règlements.

#### **5.2 Barrages**

Aux fins d'interprétation de la politique, est considéré comme un barrage tout ouvrage d'art visant la rétention des eaux d'un court d'eau tel que défini par la Loi:

#### **5.3 Normes de construction des barrages**

Tous les travaux de rénovation, réparation et construction de barrages doivent être évalué par un ingénieur et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le Ministère de l'environnement.

### **Chapitre 6 : CESSION À LA MUNICIPALITÉ D'INFRASTRUCTURES**

Les rues, chemins, aqueducs, égouts ou barrages devant être cédés à la Municipalité devront rencontrer les normes de constructions édictées par la Politique relative à la construction d'infrastructures et la réglementation du Ministère de l'environnement le cas échéant.

La cession à la municipalité d'infrastructures existantes doit se faire selon l'une des options suivantes :



## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **6.1 INFRASTRUCTURES CONSTRUITES PAR LE OU LES PROPRIÉTAIRES**

#### **6.1.2 Offre du propriétaire de céder une infrastructure à la Municipalité**

1. Le ou les propriétaire(s) de l'infrastructure présente une offre de cession à titre gratuit à la Municipalité.
2. Le Conseil accepte en principe la cession de l'infrastructure par résolution sous condition que les travaux de lotissement et construction ou de mise aux normes de l'infrastructure soient réalisés conformément aux règlements et politiques en vigueur.
3. L'administration avise les propriétaires riverains que le propriétaire offre de céder l'infrastructure à la municipalité et leur demande s'ils sont intéressés à ce que cette dernière soit municipale
4. Le propriétaire réalise les travaux à ses frais et remet à la Municipalité un certificat de localisation de l'infrastructure ainsi que les plans tel que construits.
5. L'ingénieur de la Municipalité après inspection, recommande au Conseil l'acquisition et la municipalisation de l'infrastructure.
- 6 Le Conseil par règlement décrète la Municipalisation d'infrastructure et l'acquisition de l'immeuble, de la servitude ou de l'ouvrage.
- 7 Le propriétaire devra confirmer une garantie de douze mois durant laquelle il sera responsable de toutes les réparations.
- 8 Après cette période, suite à l'inspection finale de l'infrastructure par l'ingénieur de la Municipalité, le Conseil libèrera le promoteur de sa garantie.
- 9 Dans le cas d'une rue, à la fin de la première année d'utilisation de la rue, le Conseil peut demander des corrections à la rue avant de libérer le propriétaire de sa garantie;
- 10 Tous les frais sont à la charge du cédant;

Résolution

7/24

Impression 23 septembre, 2008



## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **6.1.3 Demandes des propriétaires usagers de l'infrastructure**

1. Les propriétaires qui ont usage ou bénéficient de l'infrastructure demandent au Conseil par une pétition signée de la majorité d'entre eux de municipaliser l'infrastructure (rue, aqueduc, égout, barrage, réseau électrique).
2. Le Conseil remet le dossier à l'administration pour une analyse du dossier.
3. L'administration communique avec le propriétaire de l'infrastructure afin d'obtenir une entente de principe sur la cession à titre gratuit de l'infrastructure, de servitude ou d'immeuble le cas échéant.
4. L'administration établit tous les frais relatifs de la mise aux normes de l'infrastructure dont le coût des travaux à réaliser, l'acquisition de l'immeuble et de l'ouvrage, les honoraires relatif au lotissement, piquetage et tous les frais professionnels.
5. Les propriétaires sont avisés du coût budgétaire de la municipalisation.
6. Les propriétaires réalisent les travaux à leurs frais et décident entre eux de la répartition des coûts. Un certificat de localisation doit être remis à la Municipalité.
7. L'ingénieur de la Municipalité, sur réception des plans tel que construits et après inspection de l'infrastructure, en recommande au Conseil l'acquisition et la municipalisation.
8. Le Conseil par règlement décrète la Municipalisation de l'infrastructure et l'acquisition de l'immeuble et de l'ouvrage.
9. Les propriétaires qui font faire les travaux devront confirmer une garantie de douze mois durant laquelle le constructeur sera responsable de toutes les réparations. A la fin de la première année d'utilisation dans le cas d'une rue, le Conseil peut demander des corrections à la rue avant de libérer les propriétaires de leur garantie;
10. Après cette période, suite à l'inspection finale de l'infrastructure par l'ingénieur de la Municipalité, le Conseil libèrera le constructeur de sa garantie.

Résolution

8/24

Impression 23 septembre, 2008





## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

11 Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

### **6.1.4 Garanties (BONDS)**

La Municipalité exige une garantie de la part du ou des propriétaires ayant fait construire une infrastructure.

Cette garantie minimale d'un an peut être sous forme de retenue de 5% du coût des travaux, débutant à la date de leur réception provisoire, pour les travaux de conduites, barrages, de structure de chaussée, de pavage, de trottoir et bordure ainsi que tout autre ouvrage, travaux, équipement et matériaux faisant l'objet de ce contrat.

Les propriétaires versent à la Municipalité la somme due à l'entrepreneur qui à sa discrétion, pourra accepter le remplacement de la retenue de 5 % par un cautionnement d'entretien pour une valeur de 50 % du total du contrat valide pour la période de garantie.

Les propriétaires sont également responsables d'obtenir de la part des fournisseurs et entrepreneur et de remettre à la Municipalité tous les certificats concernant les garanties applicables aux matériaux de nature mécanique et électrique.

### **6.1.5 Réception définitive des travaux**

L'inspection finale des travaux en vue de leur acceptation définitive avec la remise de la retenue de 5% se fera durant la période allant du 1<sup>e</sup> juin au 15 novembre, douze (12) mois minimum après la date de l'acceptation provisoire.

En conséquence, la période de garantie pourra varier entre douze (12) et dix-neuf (19) mois, dépendant de la date à laquelle l'acceptation provisoire aura été donnée. Dans certains cas, l'Ingénieur municipal pourra exiger une extension de garantie.

L'entrepreneur devra maintenir le chemin en bon état durant la période de garantie et faire toutes les réparations, à ses frais, que la Municipalité pourra exiger dans les quarante-huit <48> heures qui suivront la réception de la notification.

Résolution

9/24

Impression 23 septembre, 2008



MORIN-HEIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

À la fin de la période de garantie, la Municipalité fait une inspection des travaux conjointement avec les propriétaires et l'entrepreneur rédige un procès verbal de cette inspection en tenant compte d'une usure normale des travaux et dresse, s'il y a lieu, une liste des corrections et réparations à effectuer.

Une copie du procès verbal est remise aux propriétaires et à l'entrepreneur et ce dernier doit procéder aux corrections et réparations à ses frais et sans délai, à la satisfaction de la Municipalité.

À défaut de la part de l'entrepreneur de se conformer aux instructions de la Municipalité, cette dernière a le droit de faire exécuter les travaux requis et de se payer à même la retenue de garantie qu'elle peut devoir à l'entrepreneur. Si celles-ci sont insuffisantes l'entrepreneur doit acquitter la différence.

### **6.2 INFRASTRUCTURE CONSTRUITE PAR LA MUNICIPALITÉ**

#### **6.2.1 Offre du propriétaire de céder l'infrastructure à la Municipalité**

1. Le ou les propriétaire(s) de l'infrastructure existante offre de céder gratuitement ladite infrastructure à la municipalité;
2. Le Conseil remet le dossier à l'administration pour une analyse du dossier.
3. L'administration avise les propriétaires riverains que le propriétaire offre de céder l'infrastructure à la municipalité et leur demande s'ils sont intéressés à ce que cette dernière soit municipale.
4. Si la réponse est positive de la part des propriétaires riverains bénéficiant de l'infrastructure, l'administration établit tous les frais relatifs de la mise aux normes de l'infrastructure, dont le coût des travaux à réaliser, l'acquisition de l'immeuble et de l'ouvrage le cas échéant, les honoraires relatifs au lotissement et piquetage et les frais professionnels.



MORIN-HEIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

5. Les propriétaires sont avisés du coût budgétaire de la municipalisation auquel est joint la répartition proposée par l'administration.
6. Les propriétaires demandent par une pétition signée par la majorité d'entre eux que le Conseil décrète la réalisation des travaux par règlement d'emprunt amorti sur dix ans et qu'une taxe spéciale d'amélioration locale leur soit imposée en conséquence.
7. Le Conseil adopte le règlement d'emprunt qui inclue les frais de cession.
8. Le Conseil par règlement décrète la Municipalisation et l'acquisition de l'infrastructure.
9. L'administration réalise les travaux et l'ingénieur de la Municipalité s'assurent qu'ils sont réalisés selon les normes municipales.

### **6.2.2 Demandes des propriétaires riverains ou bénéficiaires de l'infrastructure**

1. Les propriétaires riverains demandent au Conseil par une pétition signée de la majorité d'entre eux de municipaliser l'infrastructure.
2. Le Conseil remet le dossier à l'administration pour une analyse du dossier.
3. L'administration communique avec le propriétaire de l'infrastructure afin d'obtenir une entente de principe sur la session à titre gratuit de l'immeuble ou de l'ouvrage.
4. L'administration établit tous les frais relatifs de la mise aux normes de l'infrastructure dont le coût des travaux à réaliser, l'acquisition de l'immeuble ou de l'ouvrage de gré à gré ou par expropriation, les honoraires professionnels relatif au lotissement et piquetage et tous les frais professionnels.
5. Les propriétaires sont avisés du coût budgétaire de la municipalisation auquel est joint la répartition proposée par l'administration.
6. Les propriétaires demandent par une pétition signée par la majorité d'entre eux que le Conseil décrète la réalisation des travaux par règlement d'emprunt amorti sur dix ans et qu'une taxe spéciale d'amélioration locale leur soit imposée en conséquence.



MORIN-HIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

7. Le Conseil adopte le règlement d'emprunt qui inclue les frais de cession.
8. Le Conseil par règlement décrète la Municipalisation et l'acquisition de l'infrastructure.
9. L'administration réalise les travaux et l'ingénieur de la Municipalité s'assurent qu'ils sont réalisés selon les normes municipales.



# ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

## **CHAPTER 1: GENERAL PROVISIONS**

### **1.2 Title of the Policy**

The present policy is cited by the title "**Policy regarding the Municipalisation of infrastructures**". It pertains in a non-restrictive manner to road, aqueduct, sewer, dam and lighting infrastructures.

### **1.2 Enforcement**

The present policy applies to any municipalisation request as of the date of the present by-law enter in effect.

### **1.3 Purpose of the policy**

In conformity with the provisions of chapter XIX of the Quebec Municipal Code, L.R.Q., c C-27.1, the municipality has jurisdiction on all roads located on its territory.

The main purpose of this policy is to ensure a road network which adequately serves all Morin-Heights citizens on the entire territory by setting standards to be followed in order for a road or a street to have public road status.

As the property tax rate is identical no matter the property's location on the territory, this policy is aimed at offering an identical administrative framework to all citizens who make a request for the road which leads to their property to have a municipal road status.

This policy also aims at establishing certain analysis guidelines with regards to other existing infrastructures within the municipality. Aqueduct, sewer, dam or other infrastructures which were built by an individual or a business. In the event that Council receive an offer of transfer of these infrastructures or that these infrastructures no longer have an owner as per the definition of the Quality of the Environment Act, Council could, if deemed necessary, study a request for municipalisation of this equipment.

Résolution

13/24

Impression 23 septembre, 2008



MORIN-HEIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **1.4 Abrogation of previous policies**

The present policy abrogates any policy or provisions regarding the municipalisation of roads and more particularly, the Policy adopted by resolution 182-07-01.

### **1.5**

The municipality of Morin-Heights is not required to acquire inadequate infrastructures or any equipment which is in bad state, even if they were realized with all the required municipal authorizations.

## **Chapter 2: PROVISIONS REGARDING A ROAD**

### **2.1 Standards established by the parcelling by-law**

A road must be parcelled as per the standards listed in articles 5 and following of Parcelling by-law number 130-90 and its amendments.

Any road which becomes the subject of a municipalisation request must be designated on the plan by one or more distinct cadastral number(s).

Under no consideration can the transfer of a road be associated as a property to be used as park or playground.

The municipality is not required, if it does not deem it appropriate, to accept the transfer of the proposed roads or of any portion of property.



MORIN-HIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **2.2 Obligation to transfer to the municipality**

The parcelling by-law stipulates in Chapter 5, that the municipality may require the transfer of part of the road bed for pedestrians, servitudes or right of ways for the nominal fee of \$1,00 as a prerequisite for the approval of a plan pertaining to a cadastral transaction.

### **2.3 Provisions applicable to the tracing roads**

The applicable provisions for the tracing of roads are defined in Chapter 6 of the parcelling by-law.

### **2.4 Standards for the construction of roads**

The construction of roads or streets must be done as per the phases, standards and techniques which are established in the Policy for the construction of infrastructures in effect. Also, the surface must be stabilized with conventional asphalt, either by an economical process or recognized recycled asphalt.

### **2.6 General provisions**

The roads which are transferred or maintained as private property or the roads on the municipality's territory must be built as per the standards of the Policy for the construction of infrastructures. The roads maintained on private property must be built to the minimum dimensions and at the regulatory conditions stipulated in the present policy in order for them to be municipalized. In the case of an existing private road, the new parcelling on the border of the roads, or their extension must be transferred to the main frame of the road the necessary strip of land so that it be conform with the infrastructure policy. The municipality's engineer must be notified at least seven (7) days before the beginning of the construction work of a road in order to conduct inspections before and during the construction.



## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **2.6 Entrances to private properties (Car entrances)**

The policy presently in effect established the standards regarding car entrances.

### **Chapter 3 : WINTER MAINTENANCE OF MUNICIPAL ROADS**

#### **3.1 Acquired rights**

The roads with municipal status at the time of the entering into effect of the present policy will be maintained during the winter by the Municipality and the costs will be paid by the general fund.

#### **3.2 New municipal roads**

The winter maintenance of a municipal road will be paid by the municipality's general fund according to the following conditions :

1. There must be four houses built on the road
2. The value listed on the valuation roll for built fronting properties must provide for an average taxable value of \$100,000 per 100 meters for the full length of the road to be maintained
3. The calculation of the taxable valuation may be established on the length of the road to the last house built on this road on the condition that the municipality's foreman confirms that there is a sufficient area for snow removal vehicles to make a turnaround.

Council could, if deemed necessary, decree the winter maintenance of municipalized roads which do not meet the norms of 4.2, as follows :





## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

4. Authorize the users of the road to have the snow removed at their own costs.
5. Authorize the users of the road to give a snow removal contract at their own costs.
6. Stipulate that the snow removal work on the road be managed by the public works, by contract at the cost of the taxpayers who use the road at a tariff set by a Council's by-law.

### **Chapter 4: PROVISIONS REGARDING THE AQUEDUCT NETWORKS AND SEWERS**

#### **4.1 Minister of the Environment's standards**

In every case, these aqueduct and sewers networks must comply to the Minister of the Environment's standards and particularly, to the Quality of the Environment Act (L.R.Q.. c. Q-2 and its modifications) and the policy regarding the evacuation and treatment of used waters of isolated residences. (Decree 1886-81, July 1981 and its modifications).

#### **4.2 Aqueduct network**

For policy interpretation reasons, is considered an aqueduct network :

- the municipal network;
- private networks serving more than one user.

#### **4.3 Sewer network**

For policy interpretation reasons, is considered a sewer network:

- the "Ski Morin-Heights" network;



MORIN-HIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **4.4 Construction standards for aqueduct and sewer infrastructures**

The minimum standards regarding the construction of aqueduct and sewer infrastructures are defined by the Infrastructure construction policy in effect.

### **Chapter 5: PROVISIONS REGARDING DAMS**

#### **5.1 Minister of the Environment standards**

In every case, dams must comply to the norms of the Minister of the Environment and particularly, to the Dams security Act (L.R.Q. c. S-3.1.01 and its modifications) and by-laws.

#### **5.2 Dams**

As per the policy, any work of art aimed at retaining waters from water flow as defined by Law is considered a dam.

#### **5.3 Standards for the construction of dams**

Any renovation work, repairs and construction of dams must be evaluated by an engineer and must have an authorization certificate issued by the Minister of the Environment.



MORIN-HIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **Chapter 6: TRANSFER OF INFRASTRUCTURES TO THE MUNICIPALITY**

Streets, roads, aqueducts, sewers or dams which could be transferred to the Municipality must meet the construction standards stipulated in the Policy regarding infrastructure construction and if necessary, the Minister of the Environment's regulations.

The transfer of existing infrastructures to the Municipality must be done in accordance with one of the following options :

#### **6.1 INFRASTRUCTURES BUILT BY THE OWNER(S)**

##### **6.1.2 Owner's offer to transfer an infrastructure to the Municipality**

1. The owner(s) of an infrastructure present an offer to transfer free of charge to the Municipality.
2. Council accepts in principle by resolution that the transfer of the infrastructure under the condition that the infrastructure's parcelling, construction or upgrading work be done in accordance to the urbanism by-laws and policies in effect.
3. The administration contacts the owner of the infrastructure in order to obtain an agreement in principle regarding the transfer, free of charge, of a servitude or property, if necessary.
4. The owner undertakes the work at his own cost and cedes to the Municipality the road's certificate of location for the infrastructure as well as plans as it was built.
5. After the road's inspection, the Municipality's engineer recommends to Council the purchase and the municipalisation of the infrastructure.



MORIN-HEIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

6. Council decrees by by-law, the municipalisation of the infrastructure and the purchase of the property, the servitude or the work.
7. The owner must confirm a twelve month guarantee during which he is responsible for all repairs.
8. After this period, pursuant to the final inspection of the infrastructure by the Municipality's engineer, Council will release the developer of his guarantee.
9. In the case of a road, after one year of use, Council may request necessary repairs to the road before releasing the owner of his guarantee.
10. All costs are to be paid by the grantor.

### **6.1.3 Requests by the owners using the infrastructure**

6. The owners who use or benefit from the infrastructure must ask Council by a petition signed by the majority of them to municipalize the infrastructure (road, aqueduct, sewer, dam, electrical network).
7. Council gives the dossier to the administration for an analysis of the dossier.
8. The administration contacts the owner of the infrastructure in order to obtain an agreement in principle on the transfer, free of charge, of the infrastructure.
9. The administration establishes all costs regarding: the upgrading to standard of the road, costs of the work to be done, the purchase of the road bed, the professional fees pertaining to the parcelling and the staking.
10. The property owners are notified of the budgetary costs for the municipalisation.



## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

6. The property owners undertake the work at their own costs and decide amongst themselves, about the dividing of costs. A certificate of location must be given to the Municipality.
7. Upon receipt of the plans and after the road has been inspected, the municipality's engineer recommends to Council, the municipalisation and the purchase of the road.
8. Council decrees a by-law for the municipalisation of the infrastructure and the purchase of the road.
9. The property owners that have the work done must confirm a twelve month guarantee during which the builder will be responsible for all repairs. At the end of the first year of use of the road, Council may request that corrections be made to the road before relieving the property owners of their guarantee;
10. After this period, pursuant to the final inspection of the road by the Municipality's engineer, Council will release the builder of his guarantee.
11. All costs are to be paid by the owners.

### **6.1.4 Guarantees (BONDS)**

The municipality requires a guarantee from the owner(s) who have had the road built.

This minimal one year guarantee may be by way of withholding 5% of the cost of the works, beginning on the date of their provisional receipt, for the work on conduits, road structure, paving, sidewalk and kerbs as well as any other work, equipment and materials pertaining to this contract.

The property owners pay to the Municipality the amount due to the developer who, at his discretion, could accept the replacement of the 5% withheld by a maintenance guarantee for a value of 50 % of the total of the contract valid for the period of the guarantee.

Résolution

21/24

Impression 23 septembre, 2008



MORIN-HIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

The property owners are also responsible for obtaining from the suppliers and contractors and for remitting to the Municipality, all certificates concerning the pertinent guarantees for mechanical and electrical materials.

### **6.1.5 Final work acceptance**

The final inspection of the work for its final acceptance including the remittance of the 5% withheld will be undertaken during from June 1<sup>st</sup> to November 15<sup>th</sup>, minimum of twelve (12) months after the date of the provisional acceptance.

Consequently, the guarantee period may vary between twelve (12) and nineteen (19) months, depending at which date the provisional acceptance was given. In certain cases, the municipal engineer may require an extension of the guarantee.

The contractor must maintain the road in good order during the guarantee period and make at his own costs, all repairs that the Municipality may require within forty-eight <48> hours following receipt of the repair notification.

At the end of the guarantee period, the Municipality inspects the work jointly with the property owners, and the contractor draws up minutes of this inspection keeping in mind the normal wear and tear of the works, and draws up, if necessary, a list of corrections and repairs to be done.

A copy of the minutes is given to the property owners and to the contractor who then must proceed, without delay, with the corrections and repairs, at his own costs, and to the Municipality's satisfaction.

Failure by the contractor to comply with the Municipality's instructions, the Municipality has the right to have the required work undertaken and be paid directly from the amount withheld in guarantee which may be owed to the contractor. If this amount is insufficient, the contractor must settle the difference.



MORIN-HIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **6.2 INFRASTRUCTURE BUILT BY THE MUNICIPALITY**

#### **6.2.1 Property owner's offer to transfer the infrastructure to the Municipality**

10. The owner(s) of the street or existing private road offers to transfer, free of charge, said infrastructure to the Municipality;
11. Council gives the dossier to the administration for analysis.
12. The administration contacts the roadside property owners that the owner offers to transfer the infrastructure to the Municipality and asks if they are interested that the road becomes a municipal road.
13. If the answer is positive from the roadside property owners benefit from the infrastructure, the administration must establish all pertinent costs for upgrading the infrastructure to standards, costs of the work to be done, the purchase of the property and the work, if necessary, the professional fees pertaining to the parcelling and staking.
14. The owners are advised of the budgetary costs for the municipalisation and of the distribution costs proposed by the administration.
15. The owners request, by a signed petition by the majority of them, that Council decree the carrying out of this work by a borrowing by-law amortized over ten years and that, consequently, a special local improvement tax be levied to them.
16. Council adopts the borrowing by-law which includes the transfer costs.
17. Council decrees by by-law the municipalisation of the road and the acquisition of the infrastructure.
18. The administration carries out the work and the Municipality's engineer ensures that they are done according the municipal standards.

Résolution

23/24

Impression 23 septembre, 2008



MORIN-HIGHTS  
1855

## ***Politique relative à la Municipalisation des infrastructures***

### **6.2.2 Roadside owners' requests or beneficiaries of infrastructures**

7. The roadside owners present Council with a petition signed by the majority of them to municipalize the infrastructure.
8. Council gives the dossier to the administration for analysis.
9. The administration contacts the owner of the infrastructure to obtain an agreement in principle for the transfer, free of charge, of the property or work.
10. The administration establishes all costs regarding the upgrading of the infrastructure to standards including costs of the work to be done, the purchase of the property by mutual agreement or by expropriation, the professional fees regarding the parcelling and staking and all other professional fees.
11. The owners are advised of the budgetary costs for the municipalisation and of the distribution cost proposed by the administration.
12. The owners request, by a signed petition by the majority of them, that Council decree and carry out this work by borrowing by-law amortized over ten years and that consequently, a special local improvement tax be levied on them.
4. Council adopt the borrowing by-law which includes the transfer costs.
5. Council decrees by by-law the municipalisation of the road and the acquisition of the infrastructure.
6. The administration carries out the work and the Municipality's engineer ensures that they are done according to the municipal standards.